



Refus de rouvrir une procédure en reconnaissance de paternité datant d'il y a 40 ans : violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Boljević c. Serbie](#) (requête n° 47443/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le rejet pour prescription, par les juridictions nationales, d'une demande de réouverture d'une procédure en reconnaissance de paternité remontant aux années 1970.

La Cour estime que le fait que les délais impartis dans le cadre de la procédure en reconnaissance de paternité visaient à protéger la sécurité juridique n'était pas une raison suffisante pour priver le requérant du droit de connaître la vérité sur un aspect important de son identité personnelle, sans mettre en balance les intérêts en jeu dans son cas.

De fait, le droit interne concernant les délais de réouverture des procédures n'a pas permis aux autorités de procéder à un tel exercice de mise en balance, tenant compte des circonstances très particulières de l'affaire du requérant, à savoir qu'il n'a pris connaissance de la procédure en reconnaissance de paternité qu'en 2011/2012, lorsque la personne qu'il pensait être son père biologique est décédée et qu'une procédure de partage d'héritage a été engagée.

Principaux faits

Le requérant, Peđa Boljević, est un ressortissant serbe né en 1969. Il réside à Ečka (Serbie).

Jusqu'en 2011-2012, M. Boljević considérait comme incontesté le fait qu'un certain M. A était son père biologique.

Au cours de la procédure de succession qui fit suite au décès de M. A, il prit toutefois connaissance d'un jugement définitif remontant aux années 1970 qui concluait que M. A ne pouvait pas être son père biologique. Les tribunaux avaient essentiellement fondé leur conclusion sur un témoignage qui portait sur le moment où la mère de M. Boljević et M. A s'étaient rencontrés.

En janvier 2012, M. Boljević et sa mère demandèrent la réouverture de la procédure en reconnaissance de paternité. Ils arguaient en particulier que le requérant venait à peine d'avoir connaissance des décisions rendues dans les années 1970 et que, s'il n'était pas possible à l'époque de procéder à une analyse de l'ADN, pareille analyse pouvait désormais être ordonnée par un tribunal. Ils plaidaient également que M. A avait toujours été inscrit comme le père de M. Boljević au registre des naissances.

En première et en deuxième instance, les juridictions rejetèrent cette demande pour prescription. Elles rappelèrent notamment que les demandes de réouverture d'une procédure à raison de faits ou éléments de preuve nouveaux devaient être introduites dans les cinq ans qui suivaient la décision

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

définitive rendue dans l'affaire et en conclurent que l'intéressé aurait dû présenter sa demande en 1977. La cour d'appel ajouta également que l'argument de M. Boljević selon lequel il n'avait été informé que peu de temps auparavant des décisions rendues dans les années 1970 était dénué de toute pertinence en ce que ses droits dans la procédure initiale avaient été protégés de manière appropriée par un tuteur légal.

La Cour constitutionnelle débouta également M. Boljević en 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Boljević se plaint de ne pas avoir eu la possibilité de prouver que M. A était son père biologique au moyen d'une analyse de l'ADN.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juin 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour juge que le refus des autorités judiciaires serbes de rouvrir la procédure civile close dans les années 1970 était prévu par la loi. Elle ne relève pas d'arbitraire dans le raisonnement des tribunaux de première et de deuxième instance.

En outre, ce refus a poursuivi les objectifs légitimes d'assurer la sécurité juridique et de protéger les droits d'autrui. En particulier, les délais impartis dans le cadre de la procédure en reconnaissance de paternité visaient à protéger les intérêts des pères présumés contre les revendications tardives et à prévenir une éventuelle injustice si les tribunaux étaient tenus d'établir des faits remontant à de nombreuses années.

Toutefois, la protection de la sécurité juridique ne justifiait pas en soi de priver le requérant du droit de connaître la vérité sur ses origines, eu égard aux circonstances spécifiques de l'affaire et de l'enjeu, pour lui, à savoir découvrir un aspect important de son identité personnelle.

De fait, comme le reconnaît le Gouvernement, il n'y avait aucun moyen légal pour le requérant de faire prolonger le délai de sa demande de réouverture de la procédure. Aucune mise en balance des intérêts en jeu, compte tenu de sa situation particulière, n'avait donc pu être opérée.

La Cour relève, notamment, que, à la connaissance du requérant, M. A était son père biologique jusqu'à la procédure de partage d'héritage en 2011/2012. En outre, M. A était toujours identifié comme son père dans des actes de naissance délivrés en 2014 et 2019.

En tout état de cause, la vie privée d'une personne décédée, en l'espèce M. A, ne pouvait être affectée par une demande de prélèvement d'ADN, et le dossier ne contenait aucune indication quant à quelle aurait été la réaction de sa famille à un test d'ADN.

Indépendamment de la marge de manoeuvre (« marge d'appréciation ») qu'elle laisse aux États pour se prononcer sur des questions aussi sensibles que celles soulevées dans l'affaire du requérant, la Cour estime par conséquent que les autorités serbes n'ont pas assuré à l'intéressé le respect de sa vie privée tel que garanti par la Convention.

Il y a donc eu, dans les circonstances très spécifiques de la présente affaire, violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par le requérant.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.